Nations Unies CCPR/C/SR.2528



Distr. générale 25 juin 2008 Français

Original : anglais

Comité des droits de l'homme Quatre-vingt-douzième session

Compte rendu analytique de la 2528^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 mars 2008, à 15 heures

Président : M^{me} Palm (Vice-Présidente)

Sommaire

Méthodes de travail (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

08-28693 (F)



En l'absence de M. Rivas Posada (Président), M^{me} Palm, Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Méthodes de travail (suite)

Une approche stratégique des relations publiques, notamment des relations avec les médias (CCPR/C/92/CRP.2)

- 1. M. Shearer dit qu'il a révisé les recommandations 4 et 5 présentées dans son (CCPR/C/92/CRP.2) suite aux observations faites par les membres à la 2519^e séance. S'agissant de recommandation 3, la majorité des membres sont d'avis qu'il n'est pas envisageable d'offrir au public la possibilité d'assister à l'examen de tous les rapports des États parties au Palais des Nations à Genève, mais uniquement de ceux qui suscitent le plus grand intérêt. Il propose de reformuler la recommandation comme suit : « Lorsque la session se tient à Genève, l'examen des rapports des États parties pouvant susciter un grand intérêt devrait se dérouler au Palais des Nations de manière à ce qu'un public plus nombreux puisse y assister et pour le confort des journalistes qui y travaillent ». S'agissant de la recommandation 4, il suggère la version suivante : « La diffusion sur le Web, la baladodiffusion (podcasting) et la diffusion en flux des débats devraient être autorisées pour les séances publiques du Comité. Un rapport devrait être demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la faisabilité de l'application de cette recommandation et sur la logistique à mettre en place ».
- 2. Des doutes ayant été exprimés quant à l'utilité de la recommandation 5, M. Shearer propose de la supprimer ou d'en corriger le texte comme suit : « Il devrait être permis de filmer les séances publiques du Comité ».
- 3. **M. Lallah** dit qu'il serait utile d'indiquer dans les recommandations officielles que les représentants des organisations non gouvernementales et des gouvernements peuvent se procurer les enregistrements sur cassette des débats.
- 4. **M. Shearer** dit qu'on pourrait ajouter au texte de la recommandation une phrase indiquant que les enregistrements sur cassette des débats seront disponibles sur demande.

- 5. **M. Gillibert** (Secrétaire du Comité) rappelle que la pratique du Comité a consisté à fournir des enregistrements aux missions permanentes, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales. Toutefois, à la session d'octobre 2007, des membres se sont opposés à ce qu'on fournisse des enregistrements aux organisations non gouvernementales, et la pratique a été suspendue.
- 6. **M. Amor** dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on filme la présentation qui est faite par l'État partie, mais n'est pas favorable à ce que l'intégralité des débats du Comité soit filmée, car le document pourrait être utilisé de façon sélective, tout comme un enregistrement sur cassette.
- 7. Il estime que le Comité devrait continuer de développer la pratique consistant à déplacer au Palais des Nations les séances pouvant susciter beaucoup d'intérêt, tout en évitant le piège que constitue la formation de deux catégories d'États parties. Les difficultés de gestion liées au changement de lieu pour le Secrétariat ne seraient pas insurmontables.
- 8. **M**^{me} **Chanet** dit que le Comité devrait inverser la pratique actuelle, c'est-à-dire tenir au Palais des Nations les séances d'examen des rapports des États parties et organiser de façon exceptionnelle au Palais Wilson les séances concernant les États parties représentés par des délégations moins nombreuses.
- 9. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il appuie la proposition de changement du lieu de tenue des séances du Comité. Comprenant les réticences liées au filmage des débats du Comité, il suggère d'expérimenter cette disposition, puis de l'évaluer après quelque temps.
- 10. **M. Rivas Posada** estime que toutes les séances publiques du Comité devraient se tenir au Palais Wilson. Il ne voit aucun intérêt à les organiser au Palais des Nations en raison des difficultés que cela poserait au Secrétariat, sans parler des considérations relatives à la sécurité, aux transports et à l'accès pour le Comité, les membres de la presse et le grand public.
- 11. **M. Lallah** comprend les préoccupations liées à l'utilisation sélective des enregistrements sonores et filmés des débats, mais estime qu'il faut porter les travaux du Comité à la connaissance du public afin d'en assurer une plus large diffusion.
- 12. **M. O'Flaherty** ne voit pas d'inconvénient à changer de lieu dans les cas particuliers, tout en faisant remarquer que ceux-ci sont rares. En revanche, il

s'oppose au changement de lieu de façon habituelle, car il se ferait au détriment de l'harmonisation des travaux des organes de surveillance de l'application des traités.

Le rôle de chacun des membres

- 13. **M. Shearer** appelle l'attention sur le paragraphe 10 du document CCPR/C/92/CRP.2, qui traduit les préoccupations exprimées par les membres à la session d'octobre 2007. La recommandation 6 ne donne pas aux membres carte blanche pour parler au nom du Comité; ceux-ci peuvent toutefois s'exprimer en leur nom personnel.
- 14. **M. Glele Ahanhanzo** s'inquiète du manque de connaissances générales sur les travaux du Comité, tout au moins dans sa région. Pour remédier à cela, il serait utile d'envoyer des groupes de deux ou trois membres en mission de représentation du Comité dans les pays des États parties, ce qui permettrait de mieux faire connaître l'activité du Comité.
- 15. M. O'Flaherty a cru comprendre, d'après les discussions précédentes sur la question, que les membres trouvaient quelque peu anachronique l'obligation de tenir confidentielle l'identité des membres des groupes de travail spéciaux consacrés aux différents États parties et des rapporteurs. Le débat relatif à la recommandation 6 donne l'occasion de cette Il sur question. propose recommandation 6 bis formulée comme suit : « Afin d'améliorer les dispositions relatives à l'information, le Comité convient qu'à l'avenir l'identité des membres des groupes de travail spéciaux consacrés aux différents États parties et des rapporteurs sera considérée comme une information non confidentielle ».
- 16. **M. Shearer** dit que la recommandation 7 a pour objet de permettre aux membres des groupes de travail spéciaux consacrés aux différents États parties de révéler leur identité indirectement en prenant la parole devant la presse à l'issue des réunions. Cependant, il continue de s'opposer à ce qu'on révèle leur identité avant l'examen des rapports en raison des pressions que les États parties pourraient exercer sur eux. Les recommandations 6 et 7 sont liées. En effet, le Bureau ne devrait pas être le seul à s'adresser aux médias; les membres des groupes de travail devraient également pouvoir le faire en leur nom personnel.
- 17. **Sir Nigel Rodley** appuie la proposition de M. O'Flaherty concernant la recommandation 6 *bis*. Il

- est gêné par le secret maintenu en ce qui concerne certaines identités et suggère de s'intéresser aux autres comités semblables qui pratiquent une politique de transparence à l'égard de l'identité de leurs membres.
- 18. **M. Kälin** appuie la proposition visant à obtenir davantage de renseignements sur la pratique d'autres comités. La solution consistant à publier les noms des membres des groupes de travail spéciaux consacrés aux différents États parties et des rapporteurs 7 à 10 jours avant l'ouverture des débats permettrait de réduire les risques de pression et serait préférable au secret total. Le fait que le Comité ne connaisse pas la composition des délégations réduit le risque que des relations s'établissent entre ses membres et les chefs des délégations.
- 19. **M. Khalil** craint que si l'on publie les noms des membres des groupes de travail spéciaux longtemps à l'avance, les gouvernements ne prennent l'initiative d'établir des contacts malvenus avec les membres du Comité. Il préfère que ces noms soient révélés aux États parties uniquement sur demande peu avant le début de la session. Les groupes de travail spéciaux ont été conçus pour simplifier les méthodes de travail du Comité. Chaque membre est en droit de poser des questions lorsque vient son tour.
- 20. M^{me} Motoc reprend à son compte l'invitation à une plus grande transparence et convient que dans bien des cas les délégations présentes à la session connaissent déjà les noms des rapporteurs spéciaux et des membres des groupes de travail spéciaux. En publiant cette information deux à trois jours avant le début de la session, on va dans le sens d'une transparence limitée tout en évitant les risques de pression inopportune de la part des États parties.
- 21. M. O'Flaherty pense que la transparence présente l'avantage supplémentaire de responsabiliser le Comité en donnant au grand public une meilleure connaissance de ses activités. Il approuve la proposition visant à étudier la pratique des autres organes de surveillance des traités avant de prendre une décision sur la question. En revanche, il s'oppose à ce qu'on révèle l'identité des membres des groupes de travail spéciaux aux délégations quelques jours en avance, car il faudrait porter cette information à la connaissance du public ou bien s'abstenir de toute révélation.
- 22. **M. Rivas Posada** ne saisit pas le rapport entre l'anonymat des membres des groupes de travail

spéciaux et des rapporteurs spéciaux et la question en cours d'examen, qui est la stratégie du Comité dans ses relations avec les médias. Il n'est pas certain que les États parties soient déjà informés de l'identité des membres des groupes de travail spéciaux et des rapporteurs spéciaux mais, si tel est le cas, il n'est pas nécessaire de trouver une solution. Il préconise qu'on maintienne la confidentialité jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle un rapport doit être présenté et qu'on révèle alors les noms au public, notamment à l'État partie.

- 23. M^{me} Chanet pense que le Comité ne devrait pas prendre de décision à la hâte, car il existe un certain nombre de risques. Si l'on fait le choix de la transparence, celle-ci devrait être totale. Elle se demande ce qu'il faudrait faire dans le cas où un membre d'un groupe de travail spécial figurant sur la liste ne pourrait pas être présent. Elle craint en outre que certains États parties soient plus ou moins disposés à répondre à une question en fonction de l'identité de la personne qui la pose, et non de l'importance de la question. Lorsqu'elle présidait le Comité en 2006, le fait que les noms des membres des groupes de travail spéciaux n'étaient un secret pour personne, mais qu'ils n'étaient pas annoncés officiellement à l'avance, avait donné au Comité plus de latitude concernant la participation de telle ou telle personne et lui avait permis de procéder à des remplacements de dernière minute si nécessaire.
- 24. **M. Glele Ahanhanzo** considère qu'il ne faut pas exagérer les risques. De nos jours, ils sont moins importants compte tenu du fait que tous les documents publiés sont largement diffusés au sein du système des Nations Unies. Il est favorable à la transparence.
- 25. **M. Shearer** admet que le débat ne se rapporte pas directement à la question des relations avec les médias dans la mesure où les membres des groupes de travail spéciaux ne sont identifiés indirectement que s'ils ont reçu l'autorisation spéciale de prendre la parole à une conférence de presse et de participer aux activités de suivi telles que les observations finales. Néanmoins, il a été utile pour les autres activités du Comité. Les membres semblent être d'accord pour que les renseignements sur les membres du groupe de travail spécial soient portés à la connaissance du public une fois que le rapport a été présenté en séance.
- 26. M. O'Flaherty suggère de reformuler la recommandation 7 comme suit : « Les membres, en

particulier les rapporteurs de pays et les membres des groupes de travail spéciaux, sont encouragés à s'exprimer aux conférences de presse tenues pendant les sessions du Comité ou à leur clôture ».

- 27. **M. Shearer** dit que la recommandation 7 fait référence à la période suivant les sessions, lorsque l'identité des membres des groupes de travail spéciaux et des rapporteurs est déjà connue. Il n'y a donc aucun risque à révéler cette information.
- 28. **M**^{me} **Chanet** propose que le Comité se renseigne sur l'expérience d'autres organes à la réunion intercomités ou à la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, plutôt que de demander au Secrétariat de réaliser une étude sur la question.
- 29. **M. Lallah** se demande ce que les États parties penseraient des personnes qui garderaient le silence si elle savaient à l'avance qui leur poserait des questions. Il rappelle que les groupes de travail spéciaux ont été mis en place afin de limiter la durée des interventions qui était généralement de deux à trois jours dans le passé.

Conférences de presse

- 30. M. Shearer fait remarquer que d'après la recommandation 8, la conférence de traditionnelle de fin de session devrait se tenir au plus tard la veille du jour de clôture de la session, qui est généralement un vendredi, ce qui est peu pratique pour la presse. Les observations finales du Comité ne sont généralement pas disponibles pour les journalistes avant le matin de la conférence de presse, car les États parties doivent avoir au moins 24 heures pour les étudier et se préparer aux questions avant que les journalistes n'y aient accès. Ainsi, les journalistes doivent se procurer un exemplaire des observations lors de la conférence, en prendre connaissance et préparer des questions à la hâte. Cette situation n'est pas satisfaisante et il serait préférable que le Comité réorganise ses activités internes de façon à formuler ses observations finales plus rapidement et à les diffuser plus tôt, afin que la presse ait suffisamment de temps pour préparer des questions.
- 31. **La Présidente** se demande si l'on pourrait ajouter au texte de la recommandation une phrase indiquant que les journalistes devraient recevoir un exemplaire des observations finales en temps utile.

- 32. **M. Amor** dit que l'effet médiatique des travaux du Comité dépend de l'organisation interne de ce dernier. La communication pourra s'améliorer si le Comité est en mesure d'examiner les rapports des États parties et de formuler ses observations finales, autrement dit de mener à bien ses deux principales tâches, au cours des deux premières semaines de la session. Des points de presse permanents au cours des sessions pourraient en outre être très appréciables. La conférence de presse finale devrait quant à elle se tenir un ou même deux jours avant la clôture de la session.
- 33. M^{me} Chanet convient que des points de presse permanents seraient utiles et devraient être mis à profit pour intéresser les journalistes aux travaux du Comité. Elle est très favorable à la suggestion faite par M. Shearer dans la recommandation 9 en ce qui concerne les déjeuners informels avec les journalistes au début de la session. Les journalistes montreraient davantage d'intérêt s'ils avaient accès à l'avance aux renseignements sur les États parties concernés et sur les questions devant être posées durant la session.
- 34. **M**^{me} **Motoc** se félicite des suggestions relatives aux nouvelles façons de susciter l'intérêt des journalistes, qui actuellement est plutôt limité compte tenu de l'importance des travaux du Comité.
- 35. M. Shearer, faisant référence recommandation 10, estime qu'il ne faudrait pas retenir toutes les informations jusqu'à la conférence de presse finale. Des conférences de presse pourraient être de la session. organisées tout au long recommandation 10 facilite l'établissement de meilleures relations avec les journalistes dans la mesure où elle permet à un membre du Comité de signaler à la presse le prochain examen d'une question intéressante. Afin d'éviter toute confusion quant au fait de savoir si un membre du Comité parle en son nom ou au nom du Comité, chaque communiqué de presse devrait être approuvé par le Président.
- 36. M^{me} Majodina dit que les relations avec les médias pourraient faire partie d'une démarche de sensibilisation plus large. En effet, le Comité pourrait se servir de la publicité donnée aux observations finales pour inciter un État partie à y donner suite. Les États parties sauraient ainsi clairement que la soumission d'un rapport est un moyen, et non une fin en soi. Les médias pourraient en outre aider le Comité à faire connaître ses travaux ailleurs que dans les lieux de réunion. La Commission des droits de l'homme

- pour l'Afrique australe, dont elle a été membre, est parvenue à faire connaître ses activités en tirant parti des médias de façon stratégique.
- 37. **M. Lallah**, faisant référence aux recommandations 8 à 11, dit que les médias savent déjà quels États parties seront présents à une session lorsque celle-ci débute. Toutefois, le Comité devrait également organiser une conférence avec la presse au début de la session et y distribuer des documents relatifs à l'ordre du jour, de sorte que les journalistes puissent apprécier le sérieux de ses travaux et rendre compte de ce qu'ils jugent digne d'être rapporté. Une telle conférence permettrait d'intéresser les journalistes dès l'ouverture de la session et ne poserait aucun problème puisque les questions ne sont pas confidentielles et que les États parties ont même la possibilité d'y répondre à l'avance.
- 38. **Sir Nigel Rodley** se dit préoccupé par le fait que le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme met en avant les travaux d'autres organes, mais n'en fait pas autant pour le Comité, bien que des communiqués de presse soient publiés chaque jour durant les sessions qu'il tient. Il faut à l'évidence faire davantage d'efforts en interne. La recommandation 10 devrait ainsi être réexaminée, car sa formulation laisse penser qu'aucun communiqué de presse n'est publié durant les sessions du Comité. Le Comité pourrait également recommander que les communiqués publiés à Genève soient présentés comme ceux publiés à New York, c'est-à-dire en citant nommément les membres du Comité.
- 39. **M. Amor** fait observer que les comptes rendus analytiques indiquent le nom de chaque intervenant. On peut notamment susciter l'intérêt des journalistes en leur permettant de les obtenir plus facilement. Il approuve la proposition tendant à ce que le Comité organise une conférence à l'intention de la presse au début de chaque session.
- 40. **La Présidente** accueille avec intérêt la proposition tout en se demandant si elle peut faire partie de la recommandation 9.
- 41. **M**^{me} **Chanet** pense qu'il serait bon de rédiger de façon plus précise les parties du document qui se rapportent aux conférences de presse et à la participation des membres à celles-ci. Elle souhaite notamment savoir ce que l'on entend par « membres particulièrement intéressés par le rapport d'un État partie ou par une communication » (par. 10). Cela étant, les conférences de presse consacrées à un État

partie seraient très utiles et très intéressantes pour les journalistes.

- 42. **M**^{me} **Motoc** pense que le Comité doit manifestement améliorer sa façon de communiquer, tout particulièrement compte tenu de l'introduction de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Ses communiqués de presse sont rarement lus et reprennent souvent de façon incorrecte les observations des membres du Comité. Les conclusions et les recommandations du Comité sont quant à elles généralement très longues et techniques, ce qui en rend la lecture difficile.
- 43. Afin de combler ces insuffisances, le Comité pourrait envisager de présenter ses conclusions et recommandations de façon plus succincte et plus pratique, par exemple sous la forme d'un résumé de deux ou trois paragraphes placé à la fin de chaque rapport. Ainsi, la position du Comité serait vraiment claire et les parties intéressées pourraient comparer les recommandations du Conseil des droits de l'homme à celles du Comité.
- 44. **M. Shearer** dit que les observations du Comité ont été prises en considération et seront introduites dans la prochaine version du document si possible. Il ajoute que par souci de clarification, le paragraphe 12 et la recommandation 10 ne devraient pas faire référence uniquement aux communiqués de presse, mais aussi aux conférences organisées à l'intention des médias.
- 45. **M. Johnson Lopez** souligne que la transparence a de l'importance et qu'il faut veiller à fournir à la presse des informations dignes d'intérêt. Le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme présente beaucoup d'informations sur d'autres organes. Il serait bon qu'on y trouve autant d'informations sur les travaux du Comité.
- 46. **M. Lallah** désire savoir si les organisations non gouvernementales sont actuellement autorisées à participer aux conférences de presse du Comité. Si ce n'est pas le cas, il se demande si l'on pourrait les encourager à faire part à la presse des informations dont elles disposent sur les questions dont le Comité est saisi. En outre, il approuve la proposition visant à reprendre les conclusions et recommandations du Comité dans un résumé placé à la fin de chaque rapport.

- 47. **M. Gillibert** (Secrétaire du Comité) dit qu'à Genève comme à New York, les conférences de presse du Comité sont organisées à l'intention de la presse et des États Membres uniquement.
- 48. **M**^{me} **Majodina** se demande si le Comité est autorisé à établir des relations avec les médias à l'extérieur de l'ONU. À New York, par exemple, il existe un grand nombre d'organes de presse.
- 49. **M**^{me} **Chanet** fait remarquer que rien n'empêche le Comité de contacter directement les médias. Toutefois, compte tenu du renforcement des mesures de sécurité qui a eu lieu ces dernières années, les services d'information de l'Organisation auraient à appuyer une telle démarche, voire à la faciliter. Par conséquent, le résultat dépendrait en grande partie de la nature des relations entre le Comité et lesdits services.
- 50. **M. Shearer** appelle l'attention sur la recommandation 11, formulée à la suite d'observations faites par M^{me} Chanet au cours de débats antérieurs. Il souhaiterait connaître le point de vue du Comité sur le sujet et savoir notamment si ce dernier préfère nommer un seul rapporteur pour l'information ou bien un comité composé de trois rapporteurs.
- 51. **M**^{me} **Motoc** indique sa préférence pour un comité de trois rapporteurs, chacun faisant partie d'un groupe linguistique distinct, de façon à respecter le multilinguisme et à disposer d'un plus grand éventail de compétences.
- 52. **M. Amor** conteste la logique qui consiste à nommer trois rapporteurs pour l'information. À son avis, il appartient au Président d'assumer cette fonction puisqu'il est déjà le porte-parole et qu'il bénéficie de l'aval des membres.
- 53. M. O'Flaherty approuve l'idée d'un seul rapporteur pour l'information, sachant qu'une seule personne ayant un mandat approprié est beaucoup plus efficace qu'un comité composé de trois personnes. Néanmoins, il ne pense pas que le Président, compte tenu de toutes les responsabilités qui sont les siennes, soit le mieux placé pour assumer cette fonction. Il serait beaucoup plus judicieux de nommer une personne qui se consacrerait uniquement à cette tâche. En outre, cette personne ne ferait pas nécessairement office de porte-parole; elle se chargerait plutôt de superviser les questions relatives aux affaires publiques, d'inciter le Président à publier des communiqués si nécessaire et de mobiliser ses

collègues pour que les messages du Comité soient diffusés dans le monde entier. La fonction de rapporteur pour l'information devrait avoir la même importance que celle de membre du Bureau ou de Rapporteur.

- 54. **M**^{me} **Chanet** pense qu'il sera difficile de parvenir à un accord sur la recommandation. Pour commencer, comment une seule personne pourrait-elle transmettre l'information dans toutes les langues? En outre, si le rapporteur pour l'information n'est pas censé être un porte-parole, on ne sait pas clairement ce qui est attendu de lui. La question est manifestement délicate.
- 55. **Sir Nigel Rodley** dit que même si le rapporteur pour l'information n'est pas officiellement le porte-parole du Comité, les journalistes finiront immanquablement par le considérer comme tel. De plus, si l'on nomme une seule personne, il sera certainement préférable qu'elle parle plus d'une langue, car les déclarations doublées sont nettement moins satisfaisantes que les originales. Il est également important de tenir compte des aspects multiculturels et multilingues de la question.
- 56. Bien qu'il partage les vues de M. Shearer et de M. O'Flaherty, Sir Nigel Rodley, après avoir tout bien considéré, y compris la difficulté de la tâche, se demande s'il ne serait pas préférable de nommer un comité composé de trois personnes, tout au moins dans un premier temps. Afin d'éviter toute confusion quant à la personne responsable en dernier ressort, le comité pourrait même nommer en son sein un coordonnateur.
- 57. **M. Rivas Posada**, après s'être assuré qu'il n'était pas question de rétroactivité, fait observer que la tâche du rapporteur pour l'information est assez technique et exige certaines compétences. La capacité de parler plusieurs langues en est une parmi d'autres. Par conséquent, il lui semble que le Comité devrait mener une étude plus approfondie des responsabilités liées à la fonction avant de se prononcer.
- 58. **M. O'Flaherty** dit qu'il acceptera la décision de nommer un groupe de trois personnes si c'est la seule façon pour le Comité de parvenir à un accord sur la question. Le groupe pourrait alors présenter au Comité son propre mandat.
- 59. La Présidente déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du document CCPR/C/92/CRP.2 qu'il examinera de nouveau à sa quatre-vingt-treizième session en juillet. Elle ne doute pas que toutes les

observations qui ont été faites seront prises en considération.

Déclarations d'irrecevabilité, émanant du Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, relatives aux communications présentées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

- 60. La Présidente invite le Comité à se pencher sur la question de savoir si le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications devrait être habilité à déclarer irrecevables les communications infondées présentées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
- 61. **M. Rivas Posada** dit qu'il ne souhaite pas lancer un débat approfondi et qu'il ne s'attend pas à ce que le Comité parvienne à une conclusion lors de la présente réunion, mais souhaite appeler l'attention sur un certain nombre de questions qui ont été soulevées au sein du Groupe de travail des communications en ce qui concerne l'usage par le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications de la pratique ancienne consistant à déclarer irrecevables les communications infondées présentées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
- 62. Premièrement, l'article 2 du Protocole facultatif indique clairement que tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. Il n'est indiqué nulle part de façon explicite ni implicite que seules les communications fondées seront examinées.
- 63. Deuxièmement, le fait de ne pas transmettre à l'État partie concerné une communication déclarée irrecevable au titre de l'article 2 peut constituer une violation des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du Protocole, aux termes desquelles le Comité doit porter toute communication qui lui est présentée en vertu du Protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte. Les seules communications qui ne sont pas soumises à cette obligation sont celles qui ont été déclarées irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole, à savoir les communications anonymes ou que le Comité considère être des abus du droit de telles communications présenter incompatibles avec les dispositions du Pacte. M. Rivas Posada ne peut imaginer une situation dans laquelle

une communication déclarée irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole pourrait entrer dans l'une des catégories ci-dessus.

- 64. Comme le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications l'a expliqué précédemment, la pratique consistant à déclarer irrecevables les communications infondées présentées au titre de l'article 2 du Protocole facultatif s'est révélée très utile, car elle a permis au Comité d'être plus efficace en éliminant d'emblée ce type de communications. Le Rapporteur spécial a également expliqué qu'il avait préalablement consulté le Comité sur la question et que celui-ci avait autorisé que l'on ne transmette pas aux États parties les communications manifestement irrecevables en raison de l'absence de motifs.
- 65. M. Kälin, s'exprimant en sa qualité Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, dit que le Protocole facultatif indique clairement que le Comité doit porter toute communication qui lui est présentée en vertu du Protocole à l'attention de l'État partie ayant prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte et que l'État partie dispose d'un délai de six mois pour soumettre ses observations. L'article 4 prévoit cependant des réserves qui sont formulées dans l'article 3, à savoir communication anonyme ou que le Comité considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte. Le Pacte et le Protocole facultatif sont des instruments qui ont évolués sur la d'interprétations. base Les communications insuffisamment étayées sont déclarées irrecevables bien qu'il n'existe aucune disposition expresse sur ce point dans le Protocole, et l'article 2 peut être compris de façon à signifier que les communications suffisamment fondées peuvent être soumises pour examen, encore qu'il s'agisse là aussi d'une interprétation. Le Comité devrait également déterminer si une communication infondée constitue un motif de non-enregistrement ou d'irrecevabilité.
- 66. M. Kälin rappelle que lors d'une réunion des États parties au Pacte tenue en 2006, il a fait référence aux nouvelles méthodes de travail adoptées par le Comité en 2005, qui permettent au Rapporteur spécial pour les nouvelles communications de recommander directement au Comité que certaines communications soient déclarées irrecevables sans être préalablement portées à la connaissance de l'État concerné, ce qui évite d'avoir à demander à ce dernier de faire part de ses observations

- sur une communication manifestement irrecevable. La très grande majorité des recommandations d'irrecevabilité qui ont été présentées directement de la sorte ont été adoptées en séance plénière, ce qui devrait contribuer à dissuader les demandeurs de soumettre des communications manifestement irrecevables. M. Kälin rappelle également qu'aucun des 51 États parties présents à cette réunion n'a contesté la méthode cidessus et qu'un représentant a fait un commentaire positif à son sujet.
- 67. Depuis, le Comité a continué d'appliquer cette méthode. Les rares cas d'insuffisance des motifs ont pour la plupart eu pour justification un autre facteur d'irrecevabilité, notamment le fait que l'auteur n'était pas une victime ou que la question ne relevait pas du Pacte. En 2006, les membres du Comité ont déjà fait observer que la méthode devait faire partie du règlement intérieur du Comité. Le Comité aurait peutêtre intérêt à éprouver la méthode dans un premier temps, puis à décider de la façon de modifier le règlement intérieur. M. Kälin ne défend pas la pratique qui a été suivie. Si le Comité préfère interpréter à la lettre les dispositions de l'article 4 du Protocole facultatif, le Rapporteur spécial produira des projets de décision d'irrecevabilité uniquement sur la base de ces dispositions. S'il décide de continuer d'appliquer la méthode actuelle, qui est plus efficace, il lui faudra modifier en conséquence son règlement intérieur. Le Comité pourrait également décider de modifier son règlement intérieur après avoir consulté les États parties à leur prochaine réunion qui se tiendra en octobre 2008. Il pourrait soumettre un projet de modification du règlement intérieur visant à indiquer clairement que les États parties renoncent à leur droit de faire des observations sur les communications manifestement irrecevables. Le présent débat devrait être placé dans le contexte des efforts visant à éliminer le retard actuel. En effet, malgré les progrès accomplis en 2005 et 2006, le nombre de communications dont l'examen doit être renvoyé à la prochaine session a encore augmenté et il existe plus communications en souffrance.
- 68. **M. Shearer** partage l'avis de M. Kälin. Toutefois, comme M. Rivas Posada, il s'interroge sur le fondement juridique des décisions du Comité, se demandant si elles vont à l'encontre des dispositions du Protocole facultatif. L'article 2 pouvant être interprété comme donnant le droit à des particuliers de soumettre des communications au Comité, il faudrait

modifier le règlement intérieur pour le rendre conforme à la pratique actuelle. Il faudrait également inclure dans le règlement une référence au mandat et aux fonctions du Rapporteur spécial pour les nouvelles communications.

- 69. Afin de garantir l'application des dispositions de l'article 4 et des réserves énoncées à l'article 3, le Comité n'a pas d'autre choix que d'introduire dans le règlement intérieur une disposition indiquant qu'une communication manifestement infondée constitue un abus du droit de présenter une telle communication. Pour cela, il se pourrait qu'il ait besoin de l'accord des États parties.
- 70. M^{me} Chanet dit que la pratique actuelle semble profitable et qu'elle est réaliste et peu risquée puisque si une communication est jugée irrecevable en raison de l'insuffisance des motifs, l'auteur peut toujours demander au Comité de réexaminer sa décision. Quant au fondement juridique, il n'est pas certain puisque les dispositions des articles 3 et 4 sont très claires. Le Comité devrait par conséquent modifier le règlement intérieur, ce qui sera sûrement acceptable pour les États parties, mais pas nécessairement pour les auteurs. Il faudra peut-être prévoir une observation générale sur le Protocole facultatif.
- 71. Il existe une autre solution qui consiste à établir un lien entre la fin du premier paragraphe de l'article 4 et l'article 2. Ainsi, le fait que le Comité ne soit pas tenu de porter une communication à l'attention d'un État partie à moins que l'une quelconque des dispositions du Pacte ait été violée peut être interprété comme un argument valable lorsque l'auteur n'est pas une victime en raison de l'insuffisance des motifs. L'auteur d'une communication dont la présentation n'est pas satisfaisante trouve parfois dans la réponse de l'État partie les éléments dont il a besoin pour améliorer sa communication. Dans ce cas, la procédure rapide et pratique qui consiste à confier la décision au Rapporteur spécial peut être risquée si ce dernier est moins compétent que l'actuel Rapporteur. En effet, certains aspects d'une communication présentée maladroitement peuvent être négligés.
- 72. **M. Iwasawa** appuie la pratique actuelle, car elle est efficace pour combler le retard qui a été pris. Jusqu'à présent, le Comité a invoqué l'insuffisance de motifs au titre de l'article 2, mais il pourrait le faire au titre de l'article 3, compte tenu de ce qui est dit au début de l'article 4. Il est peut-être préférable de

consulter les États parties une nouvelle fois en octobre 2008 afin d'expliquer la pratique actuelle. Si ces derniers n'y voient pas d'objection, le Comité se trouvera alors dans une meilleure position.

- 73. M. O'Flaherty appuie également la pratique actuelle. Cependant, il ne voudrait pas qu'on l'associe juridiquement à un abus du droit de présenter des communications. Il s'agit là d'une catégorie que le Comité a utilisée avec beaucoup de prudence et qui ne semble pas appropriée en la matière. Il est préférable d'examiner la question de l'insuffisance des motifs dans le cadre de l'article 2, qui justifie la pratique actuelle du Rapporteur spécial.
- 74. Pour **M. Shearer**, le fait que l'insuffisance de motifs soit examinée au titre de l'article 2 ne règle pas le problème dans la mesure où l'article 4 indique que les seules réserves sont celles mentionnées à l'article 3. La seule réserve pertinente est celle de l'abus du droit de présenter des communications. Par conséquent, la solution pour le Comité pourrait être de faire une distinction entre l'« insuffisance de motifs » au titre de l'article 2 et le « défaut manifeste de motifs », qui pourrait être lié à un abus du droit de présenter des communications au titre de l'article 3.
- 75. En réponse à M. Iwasawa, il dit que l'on peut certainement consulter les États parties en octobre 2008, mais que leur accord ne suffira pas à justifier juridiquement la pratique actuelle du Comité. Il se peut que les États parties appuient cette pratique, mais que les particuliers ne le fassent pas. Le Rapporteur spécial dispose clairement d'une grande latitude pour déterminer si une communication est manifestement infondée. Ses décisions devraient peut-être faire l'objet d'un certain contrôle. Les communications qui ne sont pas portées à la connaissance du Comité pourraient éventuellement être inscrites sur une liste et résumées en vue d'être examinées par le Groupe de travail. La pratique actuelle devrait être introduite dans le règlement intérieur. Enfin, on pourrait envisager de rédiger un nouvel article du règlement qui rendrait compte de l'existence et des fonctions du Rapporteur spécial pour les nouvelles communications.
- 76. **M. Rivas Posada** est conscient de la plus grande efficacité du Comité, mais n'est pas certain que l'argument de l'efficacité puisse dissiper les doutes quant au fondement juridique de la pratique actuelle. L'argument de l'acceptation des États parties est également douteux, car il sous-entend une

08-28693 **9**

interprétation juridique du Pacte et du Protocole facultatif semblant favoriser ces États directement. L'interprétation de l'article 3 devrait être étendue, car une modification du règlement intérieur ne change rien au fait qu'il existe un mandat clairement exprimé dans le Protocole facultatif. Il serait toutefois dommage de se priver d'une procédure qui a facilité les travaux du Comité.

- 77. M^{me} Chanet dit qu'en dépit de toutes les réflexions sur la notion de « défaut manifeste de motifs », l'expression ne figure pas dans le Pacte. Le Comité doit modifier son règlement intérieur, mais laisser la décision au Rapporteur spécial pour les nouvelles communications. Bien qu'aucun auteur n'ait déposé de plaintes jusqu'à présent, le Comité doit prendre des précautions. On pourrait conserver la souplesse de la procédure en l'associant juridiquement au Protocole facultatif. S'agissant des motifs, une disposition supplémentaire serait nécessaire pour que la décision ne soit pas entièrement laissée au Rapporteur spécial.
- 78. M. Kälin fait observer que le Rapporteur spécial n'agit pas seul. S'agissant des communications infondées, la procédure est exactement la même que pour toutes les autres communications, sauf qu'elles ne sont pas portées à l'attention de l'État partie. Les projets de décision d'irrecevabilité sont soumis au Groupe de travail. Si celui-ci estime qu'une communication ne doit pas être déclarée irrecevable, il rétablit la procédure normale et soumet la communication à l'État partie pour observation. Les projets de décision du Rapporteur spécial devraient être établis immédiatement après l'enregistrement et, dans le pire des cas, les doutes concernant les motifs n'entraîneraient pas de retard supérieur à quelques semaines ou à quelques mois. Il n'y a aucune raison de déléguer davantage de pouvoirs au Rapporteur spécial sachant que le Pacte et le Protocole facultatif indiquent clairement que le Comité prend ses décisions de façon collective.
- 79. La Présidente dit que le Comité reprendra l'examen de la question au mois de juillet, lorsqu'il sera amené à prendre une décision quant à la poursuite de la pratique actuelle relative aux projets de décision d'irrecevabilité du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 18 heures.